

STRATÉGIE DE TEST : LA MISE EN ŒUVRE DES TESTS RAPIDES DANS LES ENTREPRISES

Suite à la décision du Gouvernement fédéral et du Commissariat Corona de déployer largement les tests rapides sur une base répétitive dans les entreprises afin de surveiller et de contrôler la propagation du virus dans les entreprises, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a élaboré le cadre dans lequel ces tests rapides sont possibles.

Ce cadre ne concerne pas les autotests qui peuvent être achetés directement en pharmacie mais uniquement les tests rapides administrés par les services de prévention (médecine du travail) dans le contexte d'une entreprise.

1. Tests rapides dans le cadre de la gestion de cluster

Des tests peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la gestion de cluster en application de l'article 3, 3°, b) et c), de l'[AR du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19](#).

Dans ce cadre légal, le médecin du travail peut soumettre tous les travailleurs ou une partie (à déterminer par lui) à des moments réguliers (par exemple : 2x/semaine) à un test rapide durant une période à déterminer par ce médecin (par exemple : 3 semaines), qui peut être prolongée en fonction des contaminations constatées.

Des tests rapides peuvent en tout cas être mis en œuvre auprès des contacts à faible risque mais aussi, plus largement, pour suivre un cluster de contaminations dans la population globale de l'entreprise dans laquelle le cluster s'est présenté.

2. Tests rapides en dehors de la gestion de cluster (ne découlant pas de contaminations connues)

Sur base des éléments d'évaluation du risque, des tests rapides répétitifs peuvent également être mis en œuvre en dehors de la gestion de cluster et donc sans indication d'une réelle épidémie, et ce, exclusivement afin de limiter la propagation du virus et de protéger la santé des travailleurs.

Conditions pour les tests rapides répétitifs en entreprise :

- Le médecin du travail prend la décision, en concertation avec l'employeur et dans le respect de la concertation sociale ;
- Les tests rapides peuvent être mis en œuvre durant une période déterminée, limitée (par exemple, un mois), prolongeable par le médecin du travail moyennant une motivation ;

- Les tests rapides peuvent uniquement être utilisés à l'égard des personnes qui doivent être présentes sur le lieu de travail (pas les télétravailleurs) ;

- Les tests rapides peuvent uniquement être mis en œuvre pour certaines catégories de travailleurs, telles que déterminées par le médecin du travail sur base de plusieurs éléments qui, en combinaison, peuvent indiquer un risque élevé de transmission du virus.

3. Tests rapides imposés pas le médecin inspecteur social

Le médecin inspecteur social de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du SPF ETCS peut, dans le cadre de la gestion de clusters ou comme mesure complémentaire en lien avec la lutte contre la transmission du virus, inviter le conseiller en prévention-médecin du travail à prévoir des tests répétitifs à des moments déterminés durant une période fixée par cet inspecteur pour des personnes présentes sur le lieu de travail.

Informations complémentaires

Les travailleurs doivent donner leur consentement pour se faire tester et celui-ci doit être donné librement. C'est pourquoi il est très important de clarifier de façon adéquate l'objectif des tests.

Il s'agit d'un traitement des données de santé pour lequel la vie privée doit être assurée lors de chaque étape de la stratégie de tests. Les résultats des tests ne peuvent en aucun cas être communiqués à l'employeur.

Les kits de test destinés à tester les travailleurs ne peuvent être demandés que par les médecins du travail et doivent également être livrés directement aux médecins du travail. En aucun cas, ils ne peuvent être remis directement aux employeurs.

Source : site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

